**CAA Douai, 3ème chambre, 6 avril 2023, Ministre de la culture, n°22DA00568**

Les sociétés propriétaire et exploitante d’un centre de stockage de déchets ont demandé au préfet de la région Picardie de radier la Butte des Zouaves de l’inventaire supplémentaire des Monuments Historiques où elle était inscrite conformément à l’article L. 621-25 du code du patrimoine.

Alors même que les travaux d’historiens font apparaître qu’il n’y a pas eu de zouaves tués sur le site, celui-ci se situait, au cours du premier conflit mondial, entre les tranchées françaises et allemandes et des combats s’y sont déroulés. En 1942, six prisonniers ont été fusillés à proximité et la pierre de commémoration de cet événement est placée au niveau de la butte qui est également le lieu de manifestations commémoratives. Eu égard notamment à ces éléments la cour confirme le refus de radiation de l’inventaire supplémentaire des Monuments Historiques opposé par le préfet en raison du souvenir d’événements des deux guerres mondiales qui y est attaché et de sa consécration progressive comme lieu de mémoire.

**Cet arrêt fait l’objet d’un pourvoi en cassation**